

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

6 mars 2018
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 23 avril-4 mai 2018

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Document de travail présenté par l'Égypte

1. L'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire est un pilier fondamental du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'article IV du Traité reconnaît le droit inaliénable de tous les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination. Le Traité affirme que les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire devraient être accessibles à tous les États parties et que ceux-ci ont le droit d'échanger des renseignements scientifiques en vue du développement de ces applications.
2. Pour beaucoup de pays en développement, l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est progressivement devenue un impératif stratégique pour répondre aux besoins en matière de développement socioéconomique. Les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques devraient être promues par tous les États parties, qui devraient être engagés à maximiser les avantages dans ce domaine au moyen de la coopération et de l'assistance mutuelle.
3. Malgré l'attachement sans équivoque aux utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques que les États parties ont exprimé dans le Traité, il est préoccupant que certains d'entre eux fassent apparemment des tentatives répétées pour mettre en place des mesures qui entravent l'échange d'équipement, de matières et d'informations technologiques aux fins de ces utilisations. La tendance qu'ont certains États parties de proposer ce type de mesures est contraire à la lettre et à l'esprit du Traité, puisque ces mesures restreignent la coopération internationale et limitent l'assistance dans ce domaine. Une telle démarche ne peut qu'affaiblir le Traité et entamer sa crédibilité.
4. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 doit promouvoir l'accroissement de la coopération et des échanges internationaux dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Freiner ces échanges mettra en péril le fragile équilibre entre les droits et les obligations des États parties découlant du Traité. Il importe de souligner que rien dans le Traité n'interdit l'utilisation ou le transfert, à des fins pacifiques, de technologies, de matières ou d'équipement nucléaires, qu'ils soient sensibles ou non. Il est contraire au Traité de restreindre le transfert de matières et de technologies



sensibles, d'autant plus que ces matières seraient soumises aux garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

5. La coopération internationale est essentielle pour ce qui est de faciliter l'accès des pays en développement aux équipements, matières et renseignements scientifiques et technologiques nécessaires aux utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le Statut de l'AIEA consacre le droit des États membres d'utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques et de promouvoir le développement socioéconomique par la coopération technique, compte dûment tenu des besoins des pays en développement. Nous soulignons l'importance de la mise en commun des connaissances nucléaires et du transfert de la technologie nucléaire aux pays en développement en vue de maintenir et de renforcer les capacités scientifiques et techniques de ces pays.

6. Il est préoccupant que certains États parties cherchent à modifier leurs politiques en matière d'exportation afin d'assujettir les transferts de technologies à des conditions supplémentaires. Le contrôle à l'exportation ne devrait pas conduire à l'instauration d'un régime discriminatoire et sélectif qui imposerait des restrictions aux transferts de matières, d'équipement et de technologies nucléaires aux pays en développement. Les règles et les restrictions en matière de transferts de technologie et de contrôles des exportations nucléaires imposées aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, en particulier ceux en développement, doivent être annulées. Ces mesures discriminatoires et sélectives érodent foncièrement le droit inaliénable à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, qui est garanti par l'article IV.

7. De telles mesures violent également l'entente établie entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en sont pas dotés sur la base de leur intérêt commun à empêcher la prolifération nucléaire, et, en plus d'affaiblir considérablement l'un des piliers fondamentaux du Traité, elles sapent la crédibilité du Traité dans son ensemble.

8. Par conséquent, la Conférence d'examen de 2020 devrait :

a) Affirmer le droit inaliénable de tous les États parties de posséder et de développer des technologies nucléaires à des fins pacifiques, et reconnaître le droit des États parties de participer à l'échange d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ;

b) Demander instamment aux États parties, notamment aux pays développés, d'accroître les ressources de l'AIEA et de renforcer ses moyens techniques et financiers en lui octroyant les fonds nécessaires pour mettre en œuvre son Programme de coopération technique et répondre ainsi aux besoins des pays en développement ;

c) Confirmer que les États parties devraient s'abstenir d'imposer toutes restrictions ou limitations du transfert de matières, d'équipement ou de technologies nucléaires vers des États parties ayant en vigueur un accord de garanties généralisées ;

d) Demander l'application, sans exception ni délai supplémentaire, de l'interdiction totale et complète, telle que la prévoit le Traité, du transfert de tous équipements, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs liés au nucléaire, et de la fourniture d'une assistance dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique aux États non parties.